



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

N

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss à Miraval-Cabardès (Aude)

N°MRAe : 2023APO34
N°saisine : 2022- 11328

Avis émis le : 23 février 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 20 décembre 2022, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par le préfet de l'Aude pour avis sur le projet de renouvellement d'autorisation d'une carrière de gneiss, porté par la société Granier Industrie de la pierre, sur la commune de Miraval-Cabardès (Aude). Le dossier comprend une étude d'impact dans sa version d'octobre 2022. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

Au titre du code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation pour la rubrique 2510-1 (exploitation de carrière) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter est faite selon les dispositions de l'autorisation environnementale.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en séance du 23 février 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Maya Leroy, Annie Viu, Yves Gouisset, Jean-Michel Salles, Jean-Michel Soubeyroux, Stéphane Pelat, Marc Tisseire.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La société Granier Industrie de la pierre est autorisée à exploiter une carrière de gneiss depuis 1992. L'autorisation actuelle porte sur 3,17 ha, avec une production maximale annuelle de 2 000 tonnes de matériaux sous forme de blocs ou dalles utilisées dans la construction.

La société souhaite renouveler l'autorisation d'exploiter pour trente années supplémentaires sur la même surface totale, avec une surface d'extraction réduite à environ 1,7 ha. Elle sollicite une augmentation de la production maximale à 10 000 t/an et de la production moyenne à 8 000 t/an.

La MRAe recommande d'apporter des compléments à la justification du projet et notamment de démontrer la contribution de la carrière à l'équilibre des besoins et ressources du bassin de consommation et son adéquation avec les orientations du projet de SRC Occitanie.

La MRAe relève plusieurs enjeux particuliers à ce projet : l'exploitation prévue se rapproche d'un hameau habité, le hameau de Lacoste, les tonnages d'extraction vont augmenter significativement accroissant les rotations des camions, et l'exploitant prévoit occasionnellement l'usage de tirs de mine pouvant induire vibrations et poussières sur les bâtis les plus proches, les fronts de taille atteindront leur hauteur maximum dès la première phase d'exploitation, la surface d'extraction bien que réduite par rapport au périmètre total de la carrière présente des enjeux naturalistes forts. La MRAe recommande en conséquence de fournir des éléments permettant d'évaluer l'évolution de l'impact du bruit, des vibrations, et des poussières de la carrière sur les riverains, en fonction du changement de configuration du site, et de proposer des mesures adaptées le cas échéant.

La MRAe recommande également de compléter l'étude d'impact par des photomontages depuis les voies de circulation et les points sensibles.

La MRAe recommande de prévoir également l'intervention d'un.e écologue en préalable à chaque phase de défrichage et de décapage afin de mettre en défens les milieux naturels sensibles (landes à Callune et affleurement rocheux) que le projet prévoit d'éviter, à ce titre la MRAe recommande de renforcer les mesures proposées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Contexte

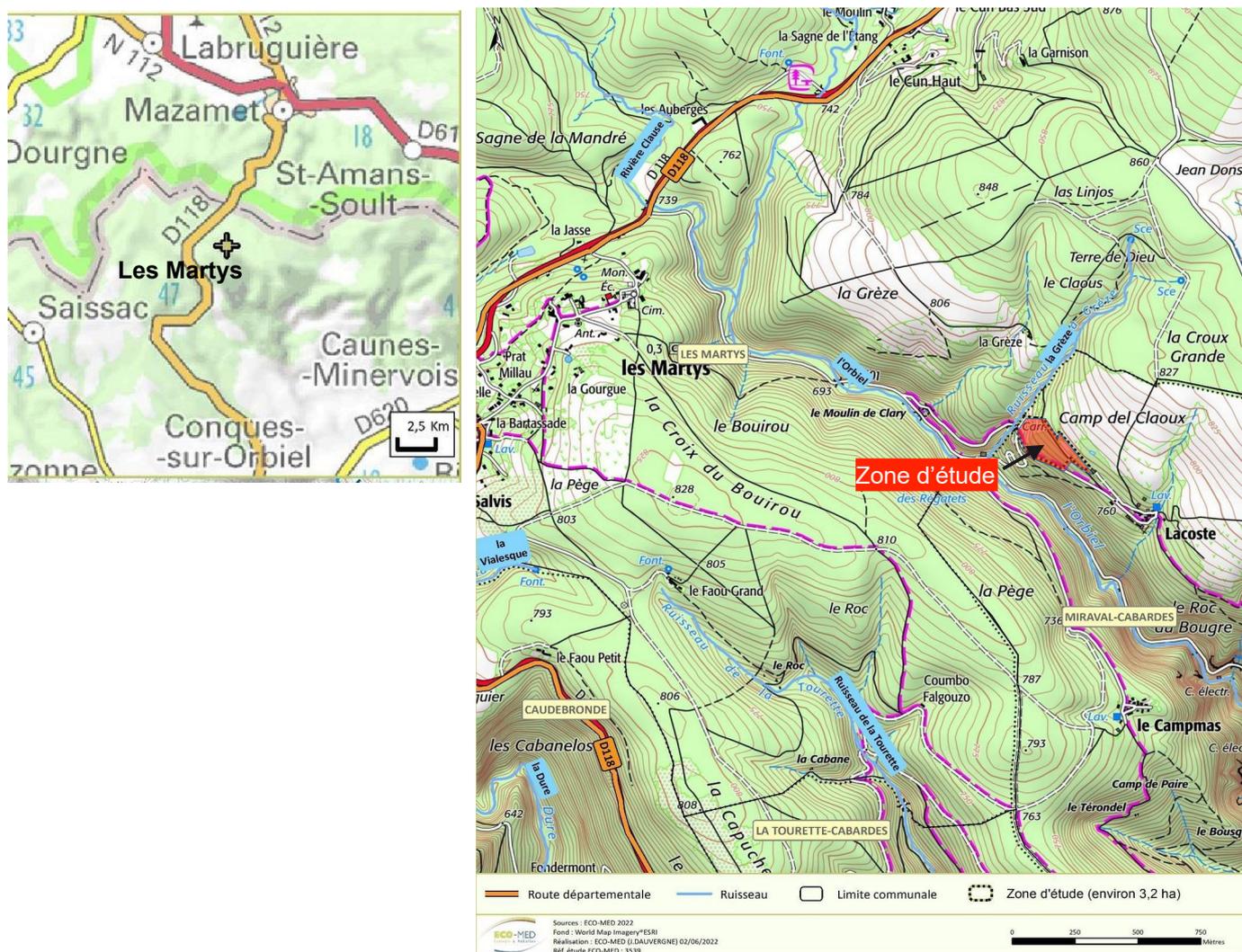
Le site du projet est une carrière de gneiss situé au nord de la commune de Miraval-Cabardès, en limite avec la commune des Martyrs, dans le département de l'Aude.

La société Granier Industrie de la pierre (anciennement Granier Diffusion) est autorisée à exploiter cette carrière par l'arrêté préfectoral n°92-0091 du 22 septembre 1992. Cette autorisation a été prolongée pour une durée de trois ans à compter du 10 septembre 2022, par l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020-67. L'autorisation actuelle porte sur 3,17 ha, avec une production maximale annuelle de 2 000 tonnes de matériaux sous forme de blocs ou dalles.

La société souhaite renouveler l'autorisation d'exploiter pour trente années supplémentaires sur une surface totale de 3,17 ha, avec une surface d'extraction réduite à environ 1,7 ha. Elle sollicite une augmentation de la production maximale à 10 000 t/an et de la production moyenne à 8 000 t/an.

La demande d'autorisation intègre le défrichement d'une superficie de 0,86 ha.

Figure 1: Situation du projet



1.2 Présentation du projet

Figure 2 : projet

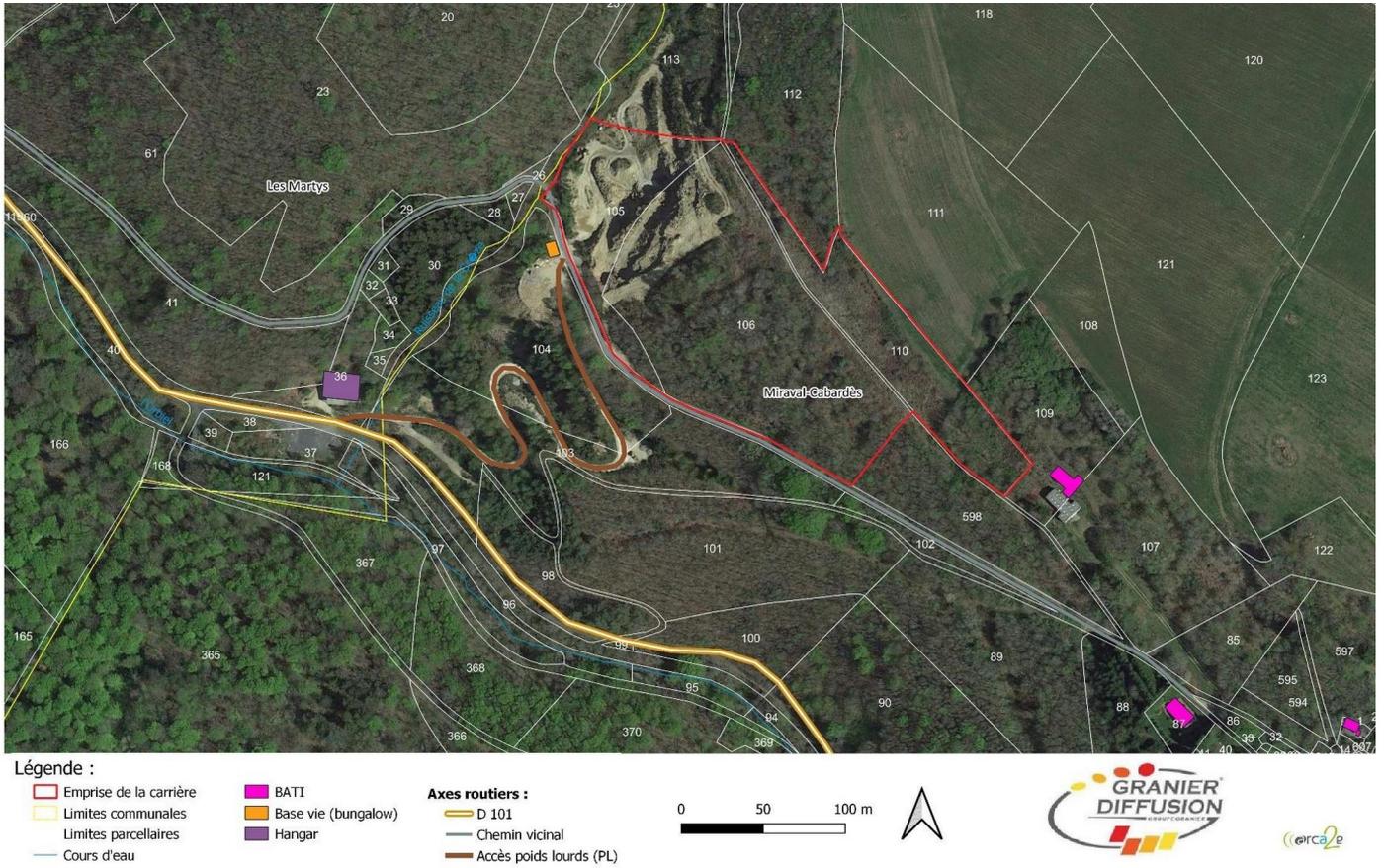


Figure 3 : périmètre d'extraction retenu



Les activités d'extraction sont réalisées par arrachage à la pelle, ou via un brise-roche pour créer de la pierre à bâtir et du dallage en vrac. L'extraction peut aussi se faire ponctuellement par abattage à l'explosif (le dernier tir date du 16 mai 2013). La part de stériles² dans le gisement extrait est de 40 %.

Le profil retenu pour l'exploitation est le suivant :

- deux à trois fronts de 15 m de hauteur chacun, en fonction de la topographie,
- les plateformes d'exploitation d'une vingtaine de mètres, sont ramenées à des banquettes de 5 m de large au minimum lorsqu'elles ont atteint leur position définitive.

La côte de fond de la carrière est à 733 m NGF. La remise en état de la carrière est prévue de manière coordonnée à l'exploitation, dans les limites des zones accessibles (cf. partie 4.5).

Une plateforme de 600 m² au sein de la carrière permet de stocker les matériaux de découverte et les stériles en vue du réaménagement du site. Trois zones de stockage de matériaux, en vrac ou en palettes sont situées en dehors du périmètre d'autorisation, le long de l'accès au site, et n'évolueront pas par rapport à la situation actuelle.

Un hangar a été aménagé en contre-bas de la carrière, à l'entrée du chemin d'accès au site, pour abriter l'activité de tri et de découpe des matériaux. La découpe de la pierre est effectuée à la main pour de la pierre à bâtir et du dallage régulier. Ces produits sont vendus dans des caisses au mètre cube. Le tri des pierres peut également se faire sur l'aire au niveau du bungalow (entrée de la carrière). Il se fait manuellement par deux ou trois salariés selon les périodes.

Le hangar, la base vie (bungalow) et la piste d'accès sont hors périmètre de la carrière, situés sur des parcelles qui sont également la propriété de Monsieur Granier.

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent les effets sur les milieux naturels, l'environnement humain (bruit, nuisances résultant de la circulation des camions, vibration, poussières...) et le paysage.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La MRAe relève toutefois, que l'étude d'impact s'appuie sur la taille relativement modeste de cette carrière et des tonnages sollicités et ne justifie pas suffisamment son hypothèse d'impacts faibles.

Le dossier décrit bien la nature et l'importance des installations et des activités projetées. Les enjeux sont identifiés ; ils sont parfois élevés en particulier concernant les habitats naturels et la faune (cf. partie 4.3). Cependant, l'analyse des impacts du projet est dans son ensemble succincte et affirme souvent sans démontrer.

La MRAe relève qu'il est nécessaire de replacer l'exploitation de la carrière dans son contexte économique, d'expliquer l'augmentation de tonnage sollicitée et de définir quelle est la contribution de la carrière à l'équilibre des besoins et ressources du bassin de consommation³.

Il convient par ailleurs de montrer en quoi le projet s'inscrit dans les orientations du projet de schéma régional des carrières (SRC) d'Occitanie, en particulier en ce qui concerne la gestion des ressources et le recyclage des matériaux inertes.

2 Matériau résiduel non exploité

3 Zone de consommation définie, par un territoire et une population, qui caractérise la consommation en matériaux. Ces zones de consommation sont déterminées sur la base notamment des SCoT (Schémas de Cohérence Territoriale), de la démographie et de la densité de population. Un bassin de consommation permet de définir les besoins pour les différents types de matériaux à prendre en compte sur le territoire concerné à l'instant.

Le périmètre de l'autorisation sollicitée est similaire à celui de l'autorisation actuelle (3,17 ha). La surface d'extraction est réduite par rapport à la surface totale de la carrière (1,7 ha), ce qui constitue l'unique variante d'implantation du projet. Les enjeux naturalistes étant élevés y compris sur les surfaces incluses dans le périmètre d'extraction, cette variante, basée sur la réduction de la zone d'extraction, est à juste titre considérée comme une mesure de réduction des impacts et non une mesure d'évitement.

La MRAe recommande d'apporter des compléments à la justification du projet, de démontrer la contribution de la carrière à l'équilibre des besoins et ressources du bassin de consommation et son adéquation avec les orientations du projet de SRC Occitanie.

Compte-tenu de la nature et des caractéristiques du projet, l'évaluation des risques sanitaires apparaît adaptée et proportionnée aux enjeux.

Un « bilan carbone » est réalisé, quantifiant les émissions de gaz à effet de serre produites par le fonctionnement des activités de la carrière et la circulation des poids lourds. L'étude évalue à 120 le nombre de camions par an, effectuant le trajet Lacaune / Taillerie de la carrière. Il convient de préciser si ces données tiennent compte du nouveau tonnage moyen annuel (8 000 tonnes sollicitées), du nombre de rotation (allers-retours) plutôt que du nombre de camions, des véhicules clients venant s'approvisionner directement, des éventuels trajets d'approvisionnement en eau pour répondre aux besoins d'arrosage des pistes. Le bilan carbone doit également intégrer la perte de capacité de stockage du carbone due au défrichement projeté.

La MRAe recommande de préciser les données utilisées pour évaluer les émissions de gaz à effet de serre annuelles du projet et de proposer des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation.

Le dossier présente un résumé non technique de l'étude d'impact qui aborde les principaux éléments développés dans l'étude. Il mériterait d'être plus synthétique (85 pages) et doit être actualisé au vu des remarques du présent avis.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Environnement humain

Le projet se situe à 3,6 km au nord-ouest du bourg de Miraval-Cabardès et à 1,5 km à l'est de celui des Martys. Le hameau de Lacoste, à la pointe sud-est de la carrière, regroupe plusieurs maisons individuelles, la plus proche étant à 160 m du périmètre de la carrière, le long du chemin communal.

L'activité de la carrière va avancer vers le sud-est, en direction du hameau. Les activités situées au niveau du terrain naturel, les premières phases de préparation du terrain et d'extraction risquent de générer davantage d'impacts (bruit, envol des poussières), que lorsque les activités sont en situation encaissée.

Bruit

Les mesures réalisées pour traduire l'état initial sont conformes à la réglementation. Cependant, même si les tonnages restent réduits, l'activité va se renforcer (augmentation des tonnages sollicités) et se déplacer en direction du hameau de Lacoste et ses premières habitations.

L'étude ne présente pas de simulation acoustique du projet ni d'éléments permettant d'évaluer l'évolution de l'impact du bruit en fonction du changement de configuration du site. Le maître d'ouvrage s'engage à « *contrôler les niveaux sonores dans le mois qui suivra le démarrage des travaux puis en fonction des résultats obtenus tous les 3 ans* ».

La MRAe recommande de fournir des éléments permettant d'évaluer l'évolution de l'impact du bruit de la carrière sur les riverains, en fonction du changement de configuration du site, et de proposer des mesures adaptées le cas échéant.

Vibrations et surpressions aériennes⁴

L'exploitation va se rapprocher d'habitations en direction du sud-est et rechercher le volume à extraire sur la totalité de la hauteur d'exploitation (en créant des fronts de taille dès la première phase quinquennale d'exploitation).

Si nécessaire des tirs de mines seront de nouveau utilisés mais sans que ne soit analysé l'impact des vibrations (et surpressions aériennes) sur les habitations, au motif que ceux-ci seront peu fréquents.

Si des tirs de mines sont utilisés à l'avenir, la MRAe recommande que des mesures soient réalisées sur les bâtis ou installations les plus à risque, afin d'enregistrer les vibrations ainsi que les surpressions aériennes lors de ces tirs.

Émissions de poussières

Compte tenu des tonnages extraits et en l'absence d'installation de traitement, l'exploitation n'est pas soumise à un suivi des poussières sédimentables. L'étude précise toutefois que « *par temps sec et/ou venteux, des émissions de poussières liées au roulage ne peuvent pas être complètement exclues* » ainsi « *qu'au niveau des zones de stockage* ». Selon le dossier, les vents dominants sont de nord-ouest, ce qui ne concerne pas directement le hameau de Lacoste. L'étude indique aussi des « *effets de tourbillons au sein de la carrière* ». « *Une humidification de la route pourra être faite en cas de fortes émissions de poussières* ».

La MRAe recommande de préciser les modalités d'arrosage (moyen, ressource en eau) des secteurs pouvant être à l'origine d'envols de poussière.

Trafic routier

L'étude donne quelques éléments concernant le trafic routier sur les départementales 118 et 101, sans toutefois calculer de projection tenant compte de l'augmentation de la production sollicitée.

La MRAe recommande de compléter l'étude en évaluant l'impact du projet sur le trafic routier.

4.2 Paysage

Le site de la carrière s'implante dans un des vallons de la Montagne Noire. Selon l'étude d'impact, « *En raison du caractère naturel, mais également touristique du territoire, les perceptions éloignées présentent un enjeu fort* ». Néanmoins, compte tenu de sa localisation sur le flanc d'un relief boisé, d'une vallée encaissée (ruisseau de la Grèze à proximité immédiate de la carrière, l'Orbiel en contrebas), de son orientation, l'étude indique que la carrière n'est pas visible depuis les points de vue éloignés identifiés comme sensibles.

En vue rapprochée ou immédiate, depuis la RD 101, le hangar est visible car situé en bord de route, mais les perceptions vers la carrière, située en hauteur par rapport à la route sont limitées par la végétation et le faible recul. La carrière est cependant visible pour les habitants du hameau de Lacoste qui empruntent la route communale qui dessert le hameau et longe la carrière par le sud.

L'avancement de la carrière va produire des effets de contraste de texture et de couleur des fronts de taille avec la végétation, ainsi qu'une modification de la topographie par des fronts rectilignes et des ruptures de pente en contraste avec les lignes qui structurent localement le relief. La hauteur maximale des fronts à la côte 750 m NGF, est atteinte dès la phase 1, les fronts sont ensuite « repoussés » sur toute leur hauteur jusqu'en phase 6.

Actuellement, d'après les photos fournies au dossier, la carrière semble peu visible dans son environnement, la végétation étant encore très présente sur le site. L'étude cartographie les points de vue éloignés et rapprochés ayant été étudiés mais ne fournit pas de photomontage du projet depuis ces points de vue, pour les différentes phases d'exploitation, ce qui ne permet pas d'évaluer l'impact paysager de l'extension de la carrière : défrichage et extension des fronts de taille en hauteur jusqu'à la cote 750 m NGF.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des photomontages depuis les voies de circulation et les points de vue sensibles identifiés, notamment depuis les hameaux de Roqueferre-

⁴ La surpression aérienne générée par un tir de mine a pour origine la détente des gaz produit par l'explosion d'une charge dans le milieu qui l'entourne.

Cubservies (site inscrit) et de Lacoste (le plus proche), qui tiennent compte du défrichement et de la hauteur des fronts de taille dès la première phase d'exploitation et jusqu'à la remise en état du site.

En fonction des impacts identifiés, proposer des mesures de réduction le cas échéant.

4.3 Habitats naturels, faune, flore

L'extension concerne une chênaie et des milieux plus ouverts à enjeux jugés « *modérés* » dont certains sont d'intérêt communautaire, constitués de landes à Callune, d'affleurements rocheux, de fourrés de Genets à balai. Des enjeux « *faibles* » à « *modérés* » ont été identifiés sur les insectes, reptiles, amphibiens, ou les oiseaux de ce secteur. L'enjeu est jugé « *fort* » concernant les chauves-souris, actives sur le site, en chasse et en transit au sein du boisement comme en lisière. Certains arbres sont identifiés comme arbres à gîte potentiel.

La destruction des habitats naturels (défrichement et excavations) est prévue sur 30 ans, au fur et à mesure de l'avancement des fronts de taille. Elle est très progressive. L'étude propose plusieurs mesures de nature à réduire les impacts du projet :

- un calendrier d'intervention qui prévoit la programmation des opérations de défrichement uniquement sur les mois de septembre à octobre afin de tenir compte des périodes de sensibilité des reptiles, des oiseaux et des chauves-souris ;
- un abattage des « arbres gîtes » par étapes, encadré par un écologue ;
- la mise en place de dix gîtes à chauves-souris arboricoles ;

L'entretien et le suivi de la colonisation des gîtes par un écologue est également prévu.

La MRAe recommande de prévoir l'intervention d'un écologue en préalable à chaque phase de défrichement et de décapage afin de mettre en défens les milieux naturels sensibles (landes à Callune et affleurement rocheux) que le projet prévoit d'éviter et de renforcer les mesures adaptées .

4.4 Eaux superficielles et souterraines

Le site de la carrière n'est visé par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Le périmètre de protection réglementaire de la source alimentant le hameau de Lacoste, établi par arrêté préfectoral, se situe à proximité de la carrière mais ne recoupe pas la carrière. La cote de fond de la carrière sera similaire à celle actuelle.

Afin de limiter les risques de pollution accidentelle, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'entretien de base des véhicules qui serait fait sur place en les plaçant sur une nappe absorbante et à ravitailler les engins avec une nouvelle cuve de carburant (distribution électrique double peau, détecteur de fuite etc.).

4.5 Remise en état du site

La remise en état est prévue sur l'ensemble du site de la carrière à terme. L'étude évoque une remise en état coordonnée à l'exploitation, mais la remise en état ne pourra s'effectuer en parallèle de l'avancement des travaux d'extraction que dans la limite des surfaces accessibles lors de la progression de l'exploitation. La capacité de remise en état « coordonnée » reste donc très limitée sur ce site.

Les travaux consistent à remodeler les terrains, accompagner la revégétalisation naturelle des zones d'exploitation, réaliser des plantations d'arbustes et de jeunes plants d'arbres pour redonner un caractère naturel au site, avec des essences locales. Un plan d'état final est fourni. Les interventions prévues sont décrites dans leur principe.

La MRAe relève que l'étude ne permet pas d'évaluer la qualité de la remise en état du point de vue paysager.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en proposant des photomontages du projet après remise en état du site depuis les points de vue identifiés comme sensibles dans l'analyse paysagère.

L'étude ne précise pas si les espaces utilisés le long de la piste d'accès à la carrière, en dehors du périmètre autorisé (hangar, zones de stockage intermédiaire, base de vie) feront l'objet d'une remise en état.

La MRAe recommande de préciser le devenir des espaces utilisés le long de la piste d'accès à la carrière, en dehors du périmètre autorisé (hangar, zones de stockage intermédiaire, base de vie).